

**Note du Ministre de l'éducation nationale adressée aux inspecteurs
d'académie
(14 janvier 2009)**



Le Ministre

Paris, le **14 JAN. 2009**

Signé

Note à l'attention de

**Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'académie
s/c de Mesdames et Messieurs les Recteurs d'académie**

Il est apparu, à l'occasion des mouvements de grève intervenus depuis la rentrée scolaire 2008, que certaines communes rencontraient des difficultés pratiques d'organisation du service public créé par la loi du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire.

L'intérêt des familles, qui ont exprimé très largement leur soutien au service d'accueil, justifie que l'Etat apporte tout son concours aux communes afin que la loi soit appliquée, dans les meilleures conditions, sur l'ensemble du territoire national. Votre intervention à ce titre est décisive. Elle doit prendre plusieurs formes et porter notamment sur les points suivants :

I. L'établissement de la liste des personnes susceptibles d'être mobilisées pour assurer l'accueil des enfants

Certaines communes, notamment les plus petites d'entre elles, ont éprouvé des difficultés pour identifier un vivier de personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil ; l'établissement de cette liste, prévue à l'article L. 133-7 du code de l'éducation, est pourtant essentiel pour leur permettre d'anticiper et d'organiser l'accueil dans les meilleures conditions. Je vous demande donc d'apporter votre aide aux communes en prenant contact avec les divers organismes qui interviennent dans le champ éducatif ou péri-éducatif pour leur rappeler que leurs salariés ou adhérents peuvent se porter volontaires pour figurer sur les listes. Les associations familiales méritent évidemment à ce titre d'être sollicitées. Vous pourrez également suggérer aux communes d'afficher dans tous les endroits accessibles aux parents d'élèves dans les écoles et les établissements d'enseignement des appels à candidatures.

.../...

Pour celles des communes qui n'ont pas été capables de constituer par elle-même la liste, vous pourrez mettre à leur disposition, et de façon complémentaire, une liste par exemple au niveau du canton ou du département dans laquelle les communes pourront être invitées à puiser. Ces listes pourront faire mention notamment de personnes relevant des catégories suivantes :

- des personnels jeunes retraités de l'éducation nationale ou d'autres ministères ;
- des étudiants ;
- des assistants maternels agréés ;
- des personnes apportant à titre contractuel leur concours au ministère de l'éducation nationale ;
- des assistants d'éducation dans la limite des possibilités offertes par les textes qui régissent leur situation.

Je vous invite donc à aider les communes à identifier les personnes susceptibles de figurer sur les listes qui leur appartient de constituer en vertu de la loi, et à leur fournir des documents types permettant de procéder au recrutement de ces personnes.

II. Rendre l'évaluation du nombre des enseignants grévistes plus précoce

Si la loi du 20 août 2008 impose aux enseignants du premier degré d'annoncer leur intention de faire grève 48 heures à l'avance, le droit de grève, constitutionnellement protégé, fait en revanche obstacle à ce qu'il puisse leur être demandé de se déclarer de façon plus précoce ou à ce qu'il leur soit interdit de renoncer à l'intention qu'ils avaient déclarée.

Il n'en reste pas moins qu'il appartient à l'Etat de prendre toutes les mesures susceptibles d'améliorer la prévision des enseignants grévistes afin de permettre aux communes d'adapter le dispositif d'accueil à l'ampleur de la grève.

Je vous demande en conséquence deux choses :

- de communiquer aux communes, trois ou quatre jours avant la grève, une estimation du nombre d'enseignants susceptibles d'être grévistes, en fonction des déclarations qui vous seront parvenues à cette date, de votre connaissance de la conflictualité sociale et des résultats de la négociation préalable prévue par l'article L. 133-2 du code de l'éducation et organisée par le décret n° 2008-1246 du 1^{er} décembre 2008 ;
- de vous assurer de la transmission aux communes, dans les plus brefs délais après l'expiration du délai laissé aux enseignants pour se déclarer, du nombre des personnes déclarées grévistes pour chaque école dans laquelle le service d'accueil doit être mis en place. Les services centraux du ministère travaillent actuellement à l'élaboration de processus automatisés qui pourraient accélérer très nettement la transmission aux communes des informations pertinentes pour leur permettre d'adapter le service d'accueil. En attendant je vous demande de mettre en place sur le terrain l'organisation la plus efficace de recueil et d'analyse des informations.

.../...

III. Evaluer le nombre d'enfants à accueillir

Compte tenu du nombre de déclarations d'intention et des éléments recueillis auprès des familles par les directeurs d'école, vous transmettez aux communes, avec le nom des écoles dans lesquelles le service d'accueil doit être mis en place, le nombre d'enfants susceptibles d'y être accueillis.

Cette double information – sur le nombre d'enseignants déclarés grévistes et sur le nombre d'enfants concernés – permettra aux communes d'anticiper et de dimensionner au plus juste le service offert aux familles.

IV. Instaurer une collaboration plus étroite entre l'Etat et les communes

Je vous demande d'aller directement à la rencontre des maires, de leurs amicales cantonales, et de leurs associations représentatives. Ces rencontres doivent être l'occasion d'établir un bilan de la mise en œuvre de la loi du 20 août 2008 et d'explicitier de manières concrètes les possibilités offertes par la loi. Je vous recommande en particulier de fournir aux maires des solutions pratiques et immédiatement opérationnelles pour permettre la bonne application de la loi.

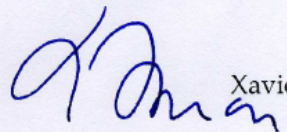
Il convient à ce titre de rappeler qu'en matière de choix des personnes susceptibles d'assurer l'accueil des enfants, en termes de taux d'encadrement comme de lieux d'accueil, le code de l'action sociale et des familles s'applique, qui n'impose aucune contrainte lorsque le dispositif d'accueil des enfants n'est pas mis en place sur une durée supérieure à 14 jours par an. Il convient aussi de souligner le caractère généreux du mécanisme de compensation financière prévu par le décret du 4 septembre 2008 d'application de la loi : qu'il s'agisse de la compensation de droit commun de 110 euros par groupe de 15 élèves accueillis ou du filet de sécurité de 9 smic horaire par enseignant gréviste, ces montants permettent aux communes d'offrir aux intervenants autres que leurs agents municipaux qu'elles payent de toutes façons, une rémunération non négligeable.

Vous soulignerez aussi la possibilité qu'ont les communes de s'associer pour assurer un accueil commun ou de déléguer par convention l'organisation de cet accueil à un établissement public de coopération communale ou à une association. En milieu rural, les solutions de mise en commun des moyens sont certainement prometteuses.

V. Relations avec les préfets

Les mesures présentées dans la présente instruction ne sont aucunement limitatives. Il vous appartient, en fonction du contexte local, et en lien avec l'autorité préfectorale que vous devez tenir régulièrement informée, de mettre en œuvre les moyens qui vous paraîtront les plus à même d'apporter une aide à la fois rapide et efficace aux communes désireuses de mettre en œuvre la loi. Vous proposez également une rencontre, sur ce sujet, à l'association départementale des maires pour envisager avec elle les meilleures modalités de travail avec les collectivités. Enfin, il vous appartiendra de fournir aux préfets des éléments leur permettant de distinguer celles des communes qui choisissent délibérément de ne pas appliquer la loi de celles qui rencontrent des difficultés pour ce faire, mais qui font leur meilleurs efforts pour offrir ce nouveau service aux familles.

Je compte sur vos coop.


Xavier DARCOS